

AVIS N° 19 / 2002 du 10 juin 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 003

- OBJET :**
- Projet de la loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.
 - Projet d'arrêté royal relatif aux cartes d'identité.
 - Projet d'arrêté royal portant mesures transitoires en ce qui concerne la carte d'identité électronique en Belgique.
-

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 27 février 2002;

Vu le rapport de M. Yves POULLET,

Émet, le 10 juin, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le Ministre de l'Intérieur soumet à l'avis de la Commission un avant-projet de loi (ci-après désigné : le projet) dont le chapitre I modifie la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National, dont le chapitre II modifie la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et dont le chapitre III prévoit quelques dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires. On note que le projet en particulier institue un comité d'habilitation pour le Registre National et les cartes d'identité et crée une carte d'identité électronique. Un projet d'arrêté royal relatif aux cartes d'identité ainsi qu'un projet d'arrêté royal portant des mesures transitoires en ce qui concerne cette carte d'identité électronique en Belgique sont joints à l'avant-projet de loi.

La Commission s'est prononcée à trois reprises sur des réformes possibles du Registre National. Le premier avis n° 30/98 a été émis d'initiative. Le deuxième avis (Avis n° 28/1999, 8 septembre 1999) date du 8 septembre 1999. Il répondait à la demande du Ministre de l'intérieur et avait trait à une première mouture du projet de loi actuel.

Un troisième avis émis le 17 avril 2001 concernait la question de la mention du numéro d'identification du Registre national sur la carte d'identité.

Le projet se réfère à certains passages de ces avis dans l'exposé des motifs qui précède le texte. Le présent avis fera également référence aux avis précédemment émis. Par ailleurs, la Commission a, en ce début d'année, émis un avis (avis n° 07/2002 du 11 février 2002) à propos d'un projet de loi parallèle créant une Banque-Carrefour des Entreprises et un registre des entreprises à côté du registre des personnes physiques. Il sera également tenu compte de l'avis émis à cette occasion.

Enfin, la Commission attire l'attention sur le fait que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « loi du 8 décembre 1992 ») et son arrêté d'exécution (arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) s'appliquent bien évidemment au Registre National et que le projet devrait donc sur base des dispositions de cette loi être complété ou précisé sur certains points comme il sera proposé par la suite.

II. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 AOUT 1983.

Article 1^{er}

2. Pas de commentaires

Chapitre I : Modifications à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

Article 2

3. On rappelle que selon le Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par M. Tant (Doc. parl. Ch. Repr., 1982-1983, n° 513/6, p. 2) lors de la création du Registre National, la finalité au Registre National et des personnes physiques a été définie comme suit :

« Ainsi le Registre National pourra remplir sa tâche de tenue à jour des fichiers nationaux à la disposition de l'ensemble des services publics, c'est-à-dire :

- a) faciliter l'échange d'informations entre les administrations;
- b) permettre la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les habitants, dans la mesure où la loi l'autorise;
- c) rationaliser la gestion communale de la population;
- d) simplifier certaines formalités administratives exigées des citoyens. »

Cette finalité n'a pas été modifiée par les lois successives. Sans doute, serait-il utile qu'elle soit, conformément au requis de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992, expressément reprise dans la loi. Il est difficile sinon d'apprécier les multiples demandes d'utilisation du Registre National au regard d'une finalité non définie. Par ailleurs, la Commission note que la pratique et, de manière plus évidente encore, le projet soumis assignent au Registre national une fonction supplémentaire, à savoir une fonction d'identification des citoyens voire des résidents étrangers. Si tel est effectivement le cas et surtout la volonté du gouvernement, il serait utile que la description des finalités soit dûment complétée.

4. La mise à jour des banques de données légitime la conservation centralisée des informations les plus couramment utilisées par les administrations dont une liste limitative est prévue à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

C'est ainsi que s'explique et se justifie la liste limitative des données énumérées à l'article 3 alinéa 1^{er}.

Le présent projet de loi suggère de compléter le 8° « l'état civil » par les mots « et la cohabitation légale ». La Commission s'étonne de l'indigence des justifications apportées à cet ajout par l'exposé des motifs (p. 7). La seule référence à la nécessité pour les notaires conformément au requis de l'article 215 CC de s'assurer de l'accord de fait des cohabitants lors d'une vente ou de l'hypothèque de « l'habitation familiale » ne justifie pas l'ajout d'une telle donnée alors même que l'exposé reconnaît que l'obtention d'une telle donnée est possible auprès de la commune.

Sur base de cette seule motivation et sans en exclure d'autres plus légitimes que le gouvernement pourrait avancer, la Commission considère suivant la jurisprudence constante de la Convention européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) que l'ingérence telle qu'elle est motivée est disproportionnée par rapport aux buts spécifiques de la loi.

L'ajout d'une douzième rubrique : « l'existence du certificat d'identité et de la signature » s'explique par la suite de la loi. On ajoutera dans la mesure où, selon le projet, le citoyen est libre de demander ce certificat après les mots « l'existence », le qualificatif « éventuelle » ou « s'il échet ».

La Commission s'interroge sur la nécessité de maintenir parmi les données reprises obligatoirement au Registre national, la mention de la profession. Le fait que cette donnée est l'objet de modifications fréquentes, que les qualifications utilisées ne présentent que peu de fiabilité et surtout que cette donnée peut être fournie par d'autres sources plus fiables justifient que sa mention soit retirée comme mention obligatoire.

5. La loi de 1983 prévoit par ailleurs l'existence d'autres données traitées par le Registre National. Ainsi, les modifications successives des douze données reprises à l'alinéa 1^{er} et celles enregistrées à la demande de l'autorité publique qui les a fournies.

Par rapport à ces deux catégories de données que le projet ne modifie pas, la Commission attire l'attention sur le fait que

- les modifications successives des données peuvent constituer directement ou indirectement des « données sensibles », ainsi mais non uniquement le changement de sexe ou la composition du ménage. Il est donc absolument nécessaire que des règles particulières fassent que l'accès à l'historique ne puisse être automatique (par exemple, banque de données séparées ou « vues ¹ » distinctes) et ce conformément à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 qui impose des mesures de sécurité « appropriées » en fonction notamment de la nature des données. La Commission dans de nombreux avis a insisté sur le caractère exceptionnel de l'accès à l'historique des données et la nécessité d'une finalité tout à fait particulière dans la mesure où le Registre National est un instrument de mise à jour des banques de données administratives.

On note que la légitimité de l'accès à de telles données était discutable dans le cadre de l'actuelle loi dans la mesure où l'article 5 ne mentionnait pas explicitement l'accès à de telles données figurant dans l'alinéa 2 de l'article 3. La modification de l'article 5 (cf. infra, n° 8) prévoit, explicitement, l'accès aux informations visées par les alinéas 1 et 2 de l'article 3, c'est-à-dire également à l'historique des données. Il est donc important qu chaque demande d'autorisation d'accès à celles-ci ou à une donnée de l'historique soit expressément motivée et fasse l'objet d'une autorisation .

On ajoute que le traitement relatif à l'historique des données relève pour le moment d'une simple circulaire ministérielle en date du 20 juin 2001 (Instructions pour la tenue à jour des informations). Une telle base ne satisfait pas aux exigences de la jurisprudence de la CEDH suivant laquelle l'ingérence même légitime doit être « prévue par la loi », c'est-à-dire par des dispositions prises par une autorité habilitée et répondant à des conditions de précision et de prévisibilité.

6. La durée de conservation de l'historique (30 ans après le décès de la personne concernée (article 3, al. 4 de la loi de 1983) devrait également être modulée suivant le principe introduit par la révision de la loi de 1983 suivant lequel les données doivent être « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement » (article 4, 5°).

7. Les traitements de données pour le compte des communes opérés par le Registre National le sont par lui en tant que sous-traitant au sens de la loi du 8 décembre 1992. L'article 16, § 1^{er} s'applique donc aux communes qui librement décident d'utiliser le Registre National pour traiter des données excédant celles énumérées à l'article 3, alinéas 1 et 2. L'application de cet article implique en particulier la signature d'une convention entre la commune et le registre national spécifiant la mission confiée au Registre national (back-up, etc.) et que les données ainsi sous traitées ne puissent faire l'objet d'aucun traitement propre par le registre national.

¹ Par vue, nous entendons un ensemble de données liées entre elles par des liens informatiques, autorisant leurs croisements et leurs associations, lors d'un traitement. Plusieurs vues peuvent être contenues dans une seule base de données.

Article 3

8. Le droit d'accéder aux informations des alinéas 1 et 2 de l'article 3 la loi est singulièrement élargi «ratione personae» et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.

Ainsi, la procédure de l'arrêté royal est remplacée par une procédure de décision prise par un comité dit « d'habilitation ». Lors de précédents avis et sous réserve des réflexions qui suivront, la Commission pourrait accepter un certain allègement de la procédure pour autant que les conditions fixées par la loi du 8 décembre 1992 soient respectées.

9. **La Commission rappelle ces conditions et souhaite que sur base du rappel de ces conditions, le gouvernement apporte des précisions au texte actuel.**

- **L'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 exige que tout traitement (en l'occurrence, la communication des données du Registre National à l'organisme qui le demande) poursuive des « finalités déterminées et légitimes et ne puisse être traité ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités ».**
- **Le même article 4 exige que seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard de ces finalités soient transmises. Ce principe légal est important : ainsi l'accès au Registre national ne s'entend pas nécessairement d'un accès à l'ensemble des données mentionnées à l'alinéa 1 et 2 ni même à celles reprises à l'alinéa 1. On peut imaginer qu'en fonction de l'habilitation donnée, le bénéficiaire du droit d'accès ne soit autorisé qu'à accéder à telle(s) ou telles(s) donnée(s), que l'accès soit limité à l'interrogation des données de tel ou tel numéro d'identification spécifique. L'accès au registre national peut exclure même l'accès aux données mais simplement via le numéro de registre national, l'institution demandera au registre ou à d'autres administrations de vérifier si le titulaire d'un numéro répond bien aux critères requis pour l'obtention d'un droit ou l'application de telles ou telles mesures. Il suffira alors que l'institution concernée sur base du numéro requis et des critères communiqués réponde globalement soit positivement soit négativement à la question posée sans que ne soient communiquées les multiples informations spécifiques. La Commission insiste sur la nécessité, conformément au principe de proportionnalité, de choisir en effet la voie la moins attentatoire à la vie privée des citoyens, c'est dire de restreindre l'accès aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de la tâche d'intérêt général poursuivie.**
- **L'article 16 exige la prise de mesures de sécurité dans la transmission ainsi la vérification de l'origine de la demande, par exemple via la signature numérique du fonctionnaire ou de l'application à l'origine de la demande, la sécurisation de la transmission (cryptage des messages, etc.).**
- **L'article 10 de la loi du 8 décembre 1992, outre l'article 3 de la loi du 11 juillet 1994 sur la publicité de l'Administration, permet à la personne concernée d'avoir un droit d'accès à une série d'informations, en particulier l'origine des données et les catégories de destinataires, c'est-à-dire d'un ensemble d'informations qui vont bien au-delà de celles prévues actuellement par l'article 10 de la loi du 8 août 1983. On ajoute que selon les fonctionnaires au Ministère de l'intérieur, l'utilisation des technologies permettrait à moyen terme et ce sans grand coût, pour les citoyens souhaitant savoir quelle institution a eu accès aux données les concernant, de retracer le destinataire final de telles données (des restrictions pourraient être opérées pour certains services, comme ceux de police, de la sûreté de l'Etat, etc.).**

C'est le respect de ces principes qui devra guider les institutions lors de leur demande d'accès et fonder la décision du comité d'habilitation créé par le présent projet comme le note l'alinéa 3 de l'article 5 du présent projet.

Le «droit» affirmé par l'article 5 est donc conditionné par le respect de ces principes outre ceux mentionnés explicitement par le texte du projet et de loi du 8 août 1983. La Commission suggère donc la formulation suivante : « Sur base d'une autorisation du Comité ... peuvent accéder ... ».

10. La qualité des bénéficiaires de ce «droit» d'accès tel que profondément modifié par le projet appelle les commentaires suivants.

Le premièrement mêle deux types de bénéficiaires qui pour la clarté de l'interprétation de la loi devraient être distingués. A propos du droit d'accès des « autorités publiques » belges, l'exposé des motifs ne justifie pas la modification du libellé ancien . Les autorités publiques, selon la loi de 1983, peuvent accéder à des informations « qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ». ² Dans le projet, référence est faite aux tâches qu'elles sont habilitées à exercer par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance ». La référence désormais aux « tâches » et non plus aux informations exige dès lors que l'institution demanderesse justifie au regard de la « tâche » qu'elle doit accomplir, les informations qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de cette tâche et que le comité contrôle la proportionnalité des informations pour lesquelles un accès est demandé vis-à-vis de ces tâches.

11. La même remarque vaut pour le deuxième type de bénéficiaire : « les organismes et entreprises de droit belge » pour l'accomplissement de missions d'intérêt général. La Commission ne remet pas en cause l'élargissement des bénéficiaires (la loi de 1983 ne parlait que des organismes d'intérêt public au sens de la loi de 1954) à l'ensemble des organismes et entreprises (il serait préférable légistiquement de parler d'organismes publics ou privés) de droit belge pour l'accomplissement de missions d'intérêt général. L'avis n° 30/98 de la Commission explique en effet en quoi le critère fonctionnel est aujourd'hui préférable au critère organique. Cependant, la Commission estime que les conditions d'accès devraient être mieux précisées. A cet égard, l'exposé des motifs donne un exemple qui contredit de récentes observations de la Commission à propos d'une demande de «de Lijn» (voir délibération 01/70 du Comité de surveillance de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, amendée suite à ces observations). Dans ce cas, la Commission a considéré que le seul fait que «de Lijn» avait, suivant le décret de la Communauté flamande, le devoir de permettre aux VIPO de bénéficier de déplacements gratuits, n'autorisait pas «de Lijn» ou son «sous-traitant » à interroger le registre national pour connaître les citoyens répondant à de telles conditions. Il a été proposé que l'Administration procède elle-même à cette interrogation et informe les personnes ainsi reprises de l'existence de cette possibilité.

Par ailleurs, on peut parfaitement imaginer que la personne bénéficiant d'un service rendu dans le cadre d'une mission d'intérêt général (p.ex. réduction de tarif téléphonique pour certaines catégories de personnes) autorise l'entreprise qui délivre ce service à vérifier directement auprès de l'administration si les conditions qui ont justifié la délivrance de ce service gratuit sont toujours présentes sans devoir s'astreindre à la présentation de nombreux documents. Il ne peut être question que l'existence d'un avantage prévu par un texte réglementaire pour certaines catégories de citoyens entraîne automatiquement pour les entreprises qui délivrent ce service le droit de connaître les noms des personnes susceptibles de bénéficier de cet avantage et de ce fait, d'un droit d'accès au Registre national. Si la Commission appuie en effet le souci louable du gouvernement de donner le maximum de garanties et de facilités aux personnes (VIPO, handicapés, etc.) auxquelles une réglementation accorde des droits ou des privilèges (réductions tarifaires, gratuité de certains services) de pouvoir obtenir facilement ces droits sans devoir se soumettre à des formalités longues, difficiles et bien souvent répétitives, elle souhaite cependant

² La Commission note que la formule de la loi de 1983 a été maintenue pour le 4° et est également la formule utilisée par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, M.B., 15 août 1992, p. 18045

que dans toute la mesure du possible, ces personnes identifiées correctement grâce au registre national et le cas échéant grâce à l'utilisation d'autres banques de données détenues par l'administration soient contactées en premier lieu par l'administration en charge du dossier (p.ex. le Ministère communautaire des Affaires sociales pour une gratuité des transports en commun) et que leur soit clairement proposé que, sauf volonté de leur part de conserver le mode classique d'introduction de leur dossier ou renonciation pour eux à l'avantage réglementaire proposé, leur nom et leur numéro de registre national³ soient communiqués à l'instance fournisseur de l'avantage. Il s'agit donc d'introduire un système léger d'opting out par lequel serait reconnu aux bénéficiaires d'un avantage réglementaire le droit de s'opposer à ce que leur nom et le cas échéant leur numéro de registre national soient transmis à l'organisme chargé de leur octroyer l'avantage. Ceux qui souhaitent renoncer à l'avantage ou en bénéficier via les modes traditionnels d'introduction de leur dossier pourraient alors s'opposer à la transmission de ces données.

La Commission souhaite, en effet, que les risques d'atteinte à la vie privée ne soient pas multipliés par des possibilités d'accès trop largement définies (les données une fois collectées peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises). En particulier, la Commission relève que la notion de « missions d'intérêt général » est imprécise. L'éducation scolaire est une mission d'intérêt général. Donne-t-elle le droit aux écoles d'exiger la liste des enfants de la région au motif qu'une information préalable des parents en période d'inscription des enfants peut être utile ? **La Commission souhaite donc que le texte soit précisé en ce qui concerne l'accès des organismes de droit public et de droit belge remplissant des missions d'intérêt général. L'accès ne doit être possible que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches d'intérêt général soit confiées à l'organisme par ou en vertu de la loi du décret ou de l'ordonnance soit reconnues explicitement comme telles par le comité d'habilitation. Cet accès ne doit s'exercer que pour les seules informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.**

Sur ce point, la Commission rappelle que selon la jurisprudence de la C.E.D.H, l'ingérence d'une autorité publique doit être légitimée par une loi suffisamment précise pour que les citoyens puissent raisonnablement prévoir les mesures de restrictions à leurs libertés. Tel n'est pas le cas dans la mesure où le projet décrit trop vaguement les hypothèses où les administrations et organismes privés pourront accéder aux données du registre national.

12. Le deuxième de l'article 5 soulève également un problème. Les organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général sont habilités à accéder au registre national pour l'exécution de travaux scientifiques. La disposition est trop vague. Outre que la Commission rappelle que l'arrêté royal du 13 février 2002 s'applique aux traitements secondaires opérés pour des finalités statistiques, scientifiques ou historiques et que l'exposé des motifs devrait y faire référence, elle souligne qu'en toute hypothèse, l'accès aux données du registre national ne devrait pouvoir être justifié que pour des « travaux scientifiques » opérés dans le cadre strict de l'accomplissement des missions d'intérêt général. Si telle est la solution adoptée, la Commission ne voit plus l'intérêt d'un point séparé pour les travaux scientifiques dans la mesure où il ne s'agit que d'une application du principe général suivant lequel les organismes peuvent accéder pour l'exécution de missions définies par ou en vertu de la loi, exécution qui bien évidemment requiert le cas échéant des travaux statistiques ou scientifiques.

³ En effet à l'aide du numéro d'identification, l'organisme pourra demander à l'administration de vérifier si les conditions d'octroi de l'avantage sont toujours réunies pour que la personne puisse prétendre à l'avantage proposé sans que cette personne ne doive chaque année réunir les preuves de son droit à bénéficier de l'avantage. La réponse de l'administration se limitera alors à une réponse positive ou négative sans devoir donner le détail de l'ensemble de la situation de la personne concernée.

13. Le troisième type de bénéficiaires vise les sous-traitants ou préposés. La distinction des deux notions est peu claire pour la Commission dans la mesure où le préposé effectue ses traitements à la demande, sous le contrôle et la responsabilité des autorités, institutions ou entreprises publiques (de quelles entreprises s'agit-il ?). Il s'agit donc d'un sous-traitant au sens de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée en 1998. Dès lors, l'article 16 de la loi s'applique sans que, par ailleurs, il faille faire référence comme le projet l'énonce au nécessaire respect des dispositions de la présente loi et de la loi du 8 décembre 1992.

14. Le quatrième type de bénéficiaires voit l'ajout des pharmaciens, membres de l'ordre des pharmaciens. Cet ajout est justifié dans l'exposé des motifs par la volonté de permettre aux pharmaciens de retrouver facilement un client à qui un médicament dangereux pour la santé aurait été remis. Si telle est la volonté du législateur, une telle précision devrait figurer explicitement dans le texte du projet. Par ailleurs, la situation semble dans ce cas proche de celle visée aux 5° et dès lors l'accès devrait être opéré par l'Ordre conformément au souci de la Commission de voir l'ordre contrôler les demandes d'accès de leurs membres.⁴

15. Le deuxième alinéa nouveau de l'article 5 de la loi sur le registre national proposé par le projet soulève deux questions outre la mauvaise formulation législative du texte. Que signifie une autorisation de principe ? Par ailleurs, le projet prévoit des exceptions à la nécessité d'une autorisation (cas fixés par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres). La Commission s'interroge sur la raison de cette procédure plus lourde semblable à celle actuellement existante et souhaite que son avis soit dans ces cas-là requis comme c'est le cas actuellement.

Article 5

16. L'article 5 du projet propose la modification de l'actuel article 8 de la loi du 8 août 1983 à propos de l'utilisation du numéro de registre national⁵. Moyennant déclaration à la Commission conformément à l'article 17 §3 de la loi du 8 décembre 1992, il est affirmé que l'utilisation du numéro de registre est libre. On soulignera que l'article 20 du projet modifie l'article 17 § 3 de la loi de 1992 dans la mesure où il crée deux rubriques supplémentaires à la déclaration : l'utilisation ou non du Registre national et les liens et connexions de données établies au moyen du registre national.

L'exposé des motifs légitime cette libéralisation de l'utilisation du numéro de registre national par le fait que le numéro est un identifiant comme un autre et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir pour son utilisation une procédure particulière. La Commission, tout en acceptant une position plus libérale que celle restrictive adoptée jusqu'à présent, refuse de considérer cependant le numéro de registre national comme un simple identifiant comme les autres. Il est évident que ce numéro, dans la mesure où il présente des qualités particulières de fiabilité dans son attribution et pour sa vérification, et où il vise l'ensemble de la population, revêt un caractère obligatoire et surtout permet, si son utilisation est libre, d'interconnecter potentiellement du moins tous les fichiers des organisations privées et publiques, ce qui crée un risque important pour les citoyens. La Cour européenne des droits de l'Homme a relevé ce risque : dans l'affaire *Reyntjens c. Belgique* le 9 septembre 1992, elle affirme que «la carte d'identité ne renferme donc pas de données relatives à la vie privée,⁶ dans la mesure où l'indication du numéro d'identification au Registre national n'y figure que si le titulaire de la carte d'identité en fait la demande écrite.».

⁴ Avis n°30/98 qui parle de l'ordre comme un « filtre ».

⁵ La Commission note avec satisfaction la volonté du gouvernement de ne plus inclure dans l'identifiant des données dites signifiantes comme la date de naissance et le sexe. Elle regrette cependant que cette décision gouvernementale n'aura d'effet que pour les numéros futurs et non pour ceux déjà attribués.

⁶ On rappelle qu'en 1992, la CEDH défendait encore une conception très limitée de la notion de vie privée, réduite aux seules données sensibles.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'à propos de la Banque carrefour entreprises, le projet de loi introduit récemment par le gouvernement prévoit en son article 13 § 7 que « chaque échange, réalisé sur base du numéro d'entreprise, d'autres données que celles visées à l'article 6, doit être autorisé par la Commission de la protection de la vie privée. Cette demande motivée d'autorisation doit être introduite directement auprès de cette Commission. ». La Commission relève que les raisons qui ont poussé le gouvernement à cette prudence en matière d'utilisation du numéro de registre des entreprises sont encore bien plus présentes lorsqu'il s'agit du numéro de registre des personnes physiques.

Enfin et surtout, la directive européenne 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, texte qui s'impose au législateur belge, prévoit en son article 8 relatif aux traitements portant sur des catégories particulières de données (les données dites sensibles) : **«Les Etats membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement»**. Cette disposition interdit toute libéralisation inconditionnelle du numéro et oblige les Etats membres à fixer des conditions précises quant à l'utilisation de ce numéro

17. La Commission, si elle a prôné une certaine libéralisation du numéro, l'a fait dans son avis n° 28/99 de manière prudente : elle distingue en effet l'accès aux données du Registre national de l'utilisation de ces mêmes données et considère qu'«il doit être possible d'autoriser l'utilisation du numéro de registre national, sans autoriser l'accès». Dans les avis précités, elle restreignait cependant l'utilisation de ce numéro dans la mesure où elle maintenait l'idée d'une autorisation et ne prévoyait celle-ci que dans le cadre de l'exécution de tâches légales et dans les relations avec les bénéficiaires du service imposé par cette tâche légale. Ainsi, les employeurs qui doivent dialoguer avec l'administration de la sécurité sociale peuvent disposer du numéro de registre national pour remplir les formulaires adéquats de l'administration dans les relations directes qu'ils nouent avec cette administration ou dans les relations qu'ils peuvent avoir avec une organisation privée intermédiaire (un secrétariat d'employeurs). Ils disposent également de la possibilité avec leurs employés d'utiliser ce numéro mais ne pourraient utiliser ce numéro pour créer une base de données sectorielle privée aux fins d'assurer par exemple le reclassement des employés licenciés. Les assureurs voiture qui peuvent le cas échéant justifier de l'utilisation du numéro de registre national dans le cadre de leur relations avec la direction de l'immatriculation des véhicules ne pourraient utiliser cet identifiant pour coupler leurs bases de données avec celles de la Febiac aux fins de détecter des personnes disposant d'un véhicule sans permis.

18. La Commission n'a donc jamais défendu l'idée d'une libéralisation inconditionnelle de l'utilisation du numéro de registre national. Elle a cependant reconnu que le problème réel soulevé par les identifiants de quelque nature qu'ils soient, n'est pas leur dangerosité en soi mais les interconnexions qu'ils autorisent. C'est le contrôle des interconnexions de fichiers et de leur finalité qui est le véritable enjeu du débat. A cet égard, la seule mention de l'utilisation du numéro et des interconnexions au bas d'une déclaration⁷ et le rappel des principes de la loi ne permettent pas aux yeux de la Commission de garantir un contrôle adéquat aux regards des risques créés par la possibilité de coupler - les techniques à ce propos rendent difficilement détectables et contrôlables les connexions - grâce au numéro de registre national l'ensemble des banques de données des secteurs tant privés que publics.

⁷ D'autant que cette déclaration n'est pas nécessairement obligatoire.

La Commission pourrait dès lors accepter une utilisation par les entreprises privées du numéro de registre national en dehors des relations que ces entreprises entretiennent avec les administrations ou les citoyens dans le cadre de l'exécution des tâches imposées par ou en vertu de la loi mais à la condition qu'un réel contrôle des interconnexions soit possible. Ainsi, pourrait être légitimée l'utilisation du numéro de registre national, dans les relations entre associations de droit privé, entreprises et clients, entre entreprises d'un même secteur voire entre entreprises de secteurs différents, au sein d'organisations sectorielles ou intersectorielles

Il ne peut cependant être question d'une libéralisation inconditionnelle comme le prévoit l'actuel projet, ce qu'interdit en toute hypothèse la directive 95/46 comme rappelé ci-dessus (n°16, in fine). Pour permettre un réel contrôle des finalités d'utilisation du numéro de registre national⁸, la Commission suggère que la loi prévoit au moins les quatre conditions spécifiques⁹ suivantes :

- obligation pour les responsables de traitement utilisant le numéro de registre national de déclarer de manière spécifique (c'est à dire en dehors de la déclaration de l'article 17) cette utilisation et les interconnexions permises de ce fait, avec possibilité pour le comité d'habilitation de refuser une telle utilisation;
- obligation pour ces mêmes responsables de nommer un « préposé à la protection des données » (sur ce point, les réflexions de la commission, infra n°22);
- sanctions administratives ou pénales possibles en cas de violation des obligations précitées;
- interdiction dans certains secteurs ou à propos de certaines données (cf. infra, n°19) d'utiliser le numéro de registre national.

Si de tels moyens de contrôle ne peuvent être mis en place, la Commission souhaite au minimum que les limites d'utilisation telles que proposées dans son avis n° 28/99 soient reprises. Par ailleurs, comme elle l'avait affirmé dans son avis n°30/98, il serait important afin qu'il puisse être procédé à un cadastre des interconnexions de fichiers, et que les différentes connexions permises par le numéro du registre national dans le secteur privé fassent l'objet d'une déclaration spécifique en dehors de celle prévue par l'article 17, dans la mesure où le texte de l'article 17 et l'arrêté royal du 13 février 2001 multiplient les exceptions au devoir de déclaration ce qui aurait pour conséquence de rendre le cadastre bien incomplet et ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé par la création de celui-ci.

19. Au-delà de cette première remarque, la Commission s'interroge sur la nécessité de prévoir des numéros sectoriels pour des données sensibles. Lors de son récent avis à propos de l'arrêté royal fixant les normes auxquelles doivent répondre le programme de soins pour les soins oncologiques et le programme de santé en matière d'oncologie (avis n° 14/2002) du 8 avril 2002, la Commission a prôné pour les données de santé l'utilisation d'un numéro de santé distinct de celui de sécurité sociale et ce afin de garantir une certaine étanchéité des circuits d'informations entre les deux types de données.¹⁰ Cet avis s'inscrit dans la volonté gouvernementale (Cf. déclaration des Ministres Vandembroecke et Alvoet) de prévoir un «Patient Identification Number » distinct du numéro de sécurité sociale. On pourrait de même dans le secteur des données judiciaires et de police prévoir l'obligation d'utilisation de numéros distincts.

⁸ La Commission ajoute que les remarques qu'elle adresse à propos du numéro de registre national pourrait également valoir pour d'autres identifiants uniques utilisées dans le secteur privé pour faciliter les interconnexions de fichier. Elle porte à l'attention du gouvernement son intention d'émettre en la matière un avis d'initiative visant à réglementer l'ensemble des identifiants et au delà des interconnexions de fichiers qu'ils soient publics ou privés.

⁹ Il va de soi que le numéro étant une donnée à caractère personnel, les prescrits généraux de la loi s'appliquent. En particulier celui de proportionnalité, suivant lequel il appartiendra au responsable du traitement d'évaluer en quoi l'utilisation d'un tel identifiant unique s'impose au regard de la finalité poursuivie.

¹⁰ "De Commissie vestigt er tevens de aandacht op de patientidentificatie zou dienen te gebeuren, voor wat de verwerking van gegevens met betrekking tot de gezondheid betreft, op basis van een nummer, **verschillend van dat het Rijksregister, zodat een eventuele koppeling van gezondheidsgegevens met andere persoonsgegevens onmogelijk wordt.** Hiertoe zou men kunnen gebruik maken van het Rijksregisternummer, om, door middel van een hashing, te komen tot een nieuwe nummer, waarbij de terugkoppeling naar het Rijksregisternummer onmogelijk is in de hoofde van instanties en personen die hiervoor niet bevoegd zijn."

En d'autres termes, le projet devrait prévoir que pour des secteurs particuliers utilisant des données sensibles, l'utilisation de numéros spécifiques et des règles d'accès particulières soient imposées.

20. En conclusion, l'article 9 de la loi du Registre national devrait donc être modifié mais non supprimé. Quelques principes peuvent être retenus :

- **l'autorisation d'accès entraîne l'obligation d'utiliser le numéro de registre national dans les relations avec le registre national;**
- **les organisations ainsi autorisées à utiliser le numéro de Registre devraient déclarer¹¹ à la Commission, et ce de manière spécifique, les interconnexions entre fichiers qu'elles opèrent grâce à ce numéro, afin que la Commission puisse dresser le cadastre des interconnexions réalisées au sein de ces organisations et vérifier, a posteriori le cas échéant, si ces interconnexions et l'utilisation pour ce faire du numéro de registre national répondent aux principes de la loi de 1992;**
les organisations privées ou publiques utilisant le numéro de registre national doivent nommer un préposé à la protection des données ;
- **après avis de la Commission, le législateur peut imposer pour un secteur particulier, l'utilisation d'un numéro d'identification différent de celui du Registre National lorsque la sensibilité des données à transmettre le justifie.**

Article 6

21. Cet article évoque le rôle que jouera le Registre national comme intermédiaire entre les services communaux de la population et les différentes organisations qui interviendront dans la production de la carte d'identité électronique. Cette proposition d'ajout d'un alinéa à l'article 9 ne soulève pas de difficulté pour la Commission, sous réserve de ce qui sera dit plus bas à propos du certificat d'identité électronique.

Article 7

L'article 7 introduit un article 10 nouveau prévoyant la nomination d'un conseiller en sécurité dans les organisations qui ont obtenu l'autorisation d'accéder à toutes ou certaines données du Registre national. La Commission se réjouit de voir ainsi transcrit le souhait qu'elle avait exprimé dans ses avis n° 30/98 et n° 28/99. **Elle regrette cependant que le projet n'ait pas donné à ce conseiller en sécurité l'ensemble des compétences liées à la fonction de « préposé à la protection des données », qualification prévue par la loi du 8 décembre 1992 (article 17 bis) . La notion de « préposé à la protection des données » indique, en effet, que la mission de cette personne est plus large que celle de veiller à la sécurité des données, y compris l'intégrité et la disponibilité mais comprend aussi le devoir « d'assurer, d'une manière indépendante, l'application de la présente loi ainsi que de ses mesures d'exécution », ce qui signifie outre les missions de sécurité, celle du contrôle du respect des principes de légitimité, de proportionnalité et du droit d'accès des personnes concernées.¹² Par ailleurs, comme indiqué supra n°18, l'obligation de nommer un « préposé à la protection des données » devrait également exister pour les organismes publics ou privés utilisant le numéro de registre national.**

¹¹ Les interconnexions autorisées par un comité d'habilitation peuvent être déclarées par ce comité auprès de la Commission.

¹² A noter que la loi prévoyait que le statut du préposé à la protection des données devait être réglé par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres après avis de la Commission. La Commission souhaite dès lors qu'un arrêté royal soit pris en la matière sur base des éléments repris dans le projet.

Article 8

23. L'article 12 de la loi du 8 août 1983, abrogé entre-temps, est remplacé par une disposition sur l'obligation du registre National de tenir un registre des autorisations tenu à la disposition de la Commission. Au regard des réflexions qui vont suivre à propos du Comité d'habilitation, il serait peut-être utile que le registre soit tenu par la Commission et rendu accessible au public par elle.

Article 9

24. Pas de commentaires.

Article 10

25. L'article introduit des articles nouveaux dans la loi sur le registre national. En particulier, le projet crée un comité d'habilitation auprès du registre national. A cet égard, la Commission tient à souligner l'importance des observations transposables en l'espèce, qu'elle a formulées dans le considérant 23 de son récent avis 7/2002 du 11 février, observations censées reprises in extenso ici. En substance, la Commission estime, comme les autorités européennes, que des organes spécifiques d'autorisation constitués en dehors de la Commission sont de nature à nuire à la cohérence d'approche comme de niveau de protection en matière de protection des données ; ils sont, par ailleurs, de nature à réduire l'effectivité de l'accès des citoyens aux organes de contrôle comme à affecter la cohérence de la représentation externe des Etats membres en la matière.

Pour les mêmes motifs, la Commission souligne la nécessité que le Comité d'habilitation dont la création est en l'espèce envisagée soit constitué au sein même de la Commission, au titre de comité sectoriel compétent en la présente matière. Le fait qu'il s'agisse, comme le projette le Gouvernement, d'un Comité mixte associant des membres de la Commission et des membres externes n'empêche en rien qu'il soit institué au sein même de la Commission. La Commission observe en outre que la recherche d'un correct équilibre entre, d'une part, l'efficacité et une expertise spécifique en la matière et d'autre part, la protection de la vie privée comme le prescrit la loi de 1992, conduit à ce qu'il puisse être donné à cet organe une composition paritaire- ½ des membres externes et ½ de membres de la Commission-, l'un de ces derniers en assumant la présidence, avec le cas échéant, voix prépondérante.

Chapitre II : Modifications de la loi du 19 juillet 1991.

Article 11

26. La délégation au Comité d'habilitation de la compétence de fixer les « informations relatives à leur situation administrative » qui devront être mentionnées aux registres de population et au registre d'attente est selon la Commission contraire aux principes de la CEDH qui exige que les ingérences à la vie privée soient prévues par la loi et soient suffisamment précisées par celles-ci. Cette compétence doit rester celle du Roi après le cas échéant avis du comité d'habilitation .

Article 12

27. L'article modifie l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991. Il précise en son § 2 les informations devant figurer sur la carte d'identité « visibles à l'œil nu et de manière électronique » et modifie en ce point, l'arrêté royal du 29 juillet 1991. L'insertion dans la loi garantit que la modification de la liste des données sera dorénavant plus difficile. Quant à la liste elle-même, dorénavant la mention de la résidence est omise pour des raisons de modifications trop fréquentes de cette donnée. L'adresse du titulaire est par contre accessible en lecture électronique. A propos de cette mention de l'adresse, la Commission attire l'attention sur le fait que la notion d'adresse n'a aucun statut légal et qu'il serait préférable de parler de résidence principale ou de domicile (notions légales). Elle s'inquiète par ailleurs de la nécessité du contrôle par les services de police d'un changement d'adresse évoquée par l'exposé des motifs alors qu'une procédure existe dans l'arrêté royal en cas de contestation de la résidence principale.

Plus fondamentalement, la Commission constate que, si l'adresse n'est plus visible à l'œil nu sur la carte (seulement en lecture électronique¹³), la carte reprend désormais de manière visible des données nouvelles, en particulier le numéro d'identification du registre national, au motif que celui-ci est déjà repris sur la carte SIS et surtout que son utilisation est désormais libre. La mention du numéro de registre national « à l'extérieur » de la carte est inévitable, puisque ce numéro doit être utilisé, sous certaines conditions, par le titulaire de la carte en relation avec certaines institutions autorisées à utiliser le numéro de registre national¹⁴. Afin d'éviter que le numéro de registre national soit communiqué à des instances qui n'ont pas le droit de l'utiliser, il est nécessaire de réserver l'utilisation de la carte d'identité électronique aux instances qui disposent bien de ce droit. D'une manière générale, la Commission invite le législateur à se pencher avec attention sur l'impact de la modification des mentions visibles sur la carte d'identité électronique. Elle rappelle qu'à propos de la mention du numéro d'identification sur la carte SIS elle avait souhaité dans l'avis d'initiative pris à l'époque (avis n°12/97 du 30 avril 1997) un large débat sur cette mention. Elle constate que ce débat n'a pas eu lieu et souhaite attirer l'attention du Parlement sur les enjeux d'une telle libéralisation de l'utilisation du numéro.

28. L'ajout d'une photographie digitalisée et donc susceptible de lecture électronique et de copie constitue un autre risque dans la mesure où la présentation de la carte permettra à la personne à qui elle est présentée d'enregistrer automatiquement et facilement une telle donnée. Ce risque est d'autant plus grand que le couplage de la carte avec une signature électronique amènera de plus en plus d'entreprises à exiger la présentation de la carte aux fins de vérification de l'identité de la personne. Il serait donc utile que seule la visualisation de la photo soit possible et non la copie d'une telle information qui peut être révélatrice d'autres informations (origine raciale, état de santé, etc.).

29. D'autres informations seront lisibles électroniquement. Certaines font référence à des informations nécessaires à valider la signature électronique le cas échéant également présentes sur la carte d'identité. Enfin, la carte d'identité peut porter d'autres mentions imposées par les lois ou par un arrêté royal pris après avis du comité. La Commission s'inquiète des possibilités ainsi laissées de pouvoir multiplier les données qui soit seraient inscrites sur la carte soit deviendraient indirectement accessibles par la mention d'un numéro de dossier avec lien automatisé. Elle souhaite donc que sur ce point, ce soit l'avis de la Commission tout entière qui soit requis et qu'en toute hypothèse des mesures de sécurité soient prévues pour que seules les personnes dûment autorisées puissent avoir accès à ces informations supplémentaires.

¹³ La Commission s'interroge sur les conséquences de ce choix : nombre d'institutions se doivent de connaître la résidence de la personne, ainsi les banques lorsqu'elles octroient un crédit. Le fait que désormais l'adresse ne soit plus accessible que sur base d'une lecture électronique soulève le risque que nombre d'institutions exige l'accès en lecture au contenu de la carte.

¹⁴ La Commission note toutefois que cette communication aux instances autorisées serait possible via la lecture électronique sans que le numéro ne soit nécessairement visible à l'œil nu.

30. Le droit pour l'individu de consulter électroniquement les informations contenues sur la carte d'identité est prévu par le § 3. Il devrait s'étendre à toutes les informations accessibles automatiquement indirectement grâce à l'utilisation de la carte d'identité électronique. Le § 4 appelle le commentaire suivant. Son alinéa 3 prévoit le droit du prestataire de certification d'accéder aux informations du Registre national visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2. L'accès aux données de l'historique des mentions de la carte (alinéa 2) n'est pas justifié. Le § 6 laisse au Roi le soin de fixer les modalités matérielles de fabrication et de délivrance de la carte. La Commission, au vu des implications que pourrait avoir le choix de la configuration technique, souhaite vivement être consultée sur ce point.

Article 14

31.

L'article 14 crée un cadre légal pour le fichier des cartes d'identité créé par l'arrêté royal du 29 juillet 1985. L'alinéa 2 laisse au Roi le soin d'en fixer le contenu après avis du Comité d'habilitation. La Commission s'inquiète de la création de ce second fichier à côté de celui du Registre national et de l'indétermination de son contenu et de ses finalités. Elle souhaiterait sur ce point que le Gouvernement justifie son projet alors même que le Registre national reprend dans les informations obligatoires la mention du numéro de la carte et pourrait dès lors suffire pour accomplir les missions dévolues à ce fichier nouveau.

Article 15

32. La Commission ne comprend pas pourquoi l'avertissement du helpdesk doit rester exceptionnel. En la matière, il serait intéressant que le citoyen puisse bénéficier des avantages de l'utilisation des technologies. Au cas où il choisirait de procéder de la sorte, ce serait au helpdesk d'avertir la commune de la perte ou du vol.

Article 16

33. La Commission approuve le souci du législateur qui met à charge, non seulement du responsable mais de toute personne physique intervenant dans le processus de collecte, de traitement et de transmission des informations, un devoir particulier de sécurité et les astreint au secret professionnel.

Article 17

34. Pas de commentaires.

Chapitre III : Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires.

Article 20

35. Sur la modification de l'article 17, § 3, de la loi du 8 décembre 1992, la Commission rappelle sa réflexion précédente. L'utilisation du numéro d'identification, au vu des risques d'interconnexion qu'il présente, devrait faire l'objet d'une déclaration spécifique spécifiant les finalités poursuivies et les connexions envisagées.

III. RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX CARTES D'IDENTITÉ.

36. La Commission limite son examen à quelques considérations générales vu l'aspect technique du projet d'arrêté royal.

La première a trait à l'absence de toute clarté sur la portée de la signature électronique liée à la carte d'identité et disposant de par la procédure officielle de vérification de l'identité de la personne demanderesse d'une forte valeur. Cette signature électronique « officielle » sert-elle uniquement dans les relations entre le citoyen et l'administration, ou peut-elle également servir dans les relations entre une entreprise et son client ? Si cette dernière hypothèse est retenue, et on peut supposer que le secteur privé fera une forte pression pour que ce soit le cas vu la quasi gratuité de la délivrance des certificats et la haute valeur des certificats émis, la Commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est facilement imaginable que des entreprises privées souhaiteront coupler leur carte à microprocesseur à l'utilisation de la carte d'identité, voire intégrer leur microprocesseur à la carte d'identité, afin de pouvoir vérifier la signature de la personne souhaitant l'accès à leurs services. Cette réflexion soulève la crainte d'une généralisation de la présentation de la carte d'identité pour l'obtention de services privés et la possibilité pour les prestataires de ces services de pouvoir accéder en lecture à l'ensemble des informations lisibles électroniquement et présentes sur la carte. Ce risque est aggravé si la carte d'identité dans le futur devient le support de dossiers électroniques.

37. La seconde s'inquiète de la possibilité dans l'avenir de rendre systématique l'utilisation de la carte d'identité, voire de la signature dans les relations entre administrations et citoyens. L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté royal prévoit que la carte d'identité « doit être présentée à toute réquisition de la police ainsi qu'à l'occasion de toutes déclarations, de toutes demandes de certificats et, généralement lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur ». **La Commission souhaite que l'existence de la carte d'identité électronique ne modifie pas la situation actuelle et que la présentation de la carte ne soit pas exigée en dehors des cas où l'établissement de l'identité de la personne est strictement nécessaire au regard du service demandé.**

38. Une troisième réflexion s'inquiète de la manière dont certaines administrations pourraient favoriser l'utilisation des signatures électroniques en accordant des priorités ou avantages à ceux qui recourent à des procédures d'authentification électronique et aux procédures on line. Il est important qu' aucune discrimination ne soit directement ou indirectement introduite vis à vis des personnes qui souhaiteraient conserver une procédure papier et les modes traditionnels d'authentification.

PAR CES MOTIFS,

La Commission estime qu'elle pourrait émettre un avis favorable sur le projet de loi dans la mesure où il est tenu compte des remarques critiques énoncées par le présent avis. En particulier, la Commission souhaite que les finalités du registre national soient explicitées, que le principe de proportionnalité, principe clé de la loi de 1992, soit intégralement respecté et fasse l'objet d'un examen particulier du Comité d'habilitation dont la Commission réclame la création en son sein.

A propos de la libéralisation de l'utilisation du numéro du registre national, la Commission s'oppose à sa libéralisation inconditionnelle et suggère quatre conditions pour l'élargissement y compris au secteur privé de son utilisation.

A propos du contenu de la carte d'identité, la Commission s'interroge sur le bien-fondé des critères ayant présidé à la distinction entre les contenus, d'une part, visibles à l'œil nu et, d'autre part, réservés à la lecture électronique et souhaite que la balance des intérêts entre la protection de la vie privée des personnes et les intérêts légitimes des personnes habilitées à exiger la présentation de cette carte serve de critère pour délimiter ces deux types de contenus. Enfin, la Commission, dans l'état actuel du dossier, estime non nécessaire la création d'un registre des cartes d'identité à côté du registre national.

Enfin, la Commission ne se prononce pas pour le moment sur le projet d'arrêté royal relatif aux cartes d'identité mais soumet à la réflexion des auteurs du projet quelques réflexions de base à propos de ce projet.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE.

(sé) P. THOMAS.